

Strasbourg, le 3 novembre 2021
[tpvs23f_2021.docx]

T-PVS(2021)23

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

41^e réunion
Strasbourg, 29 novembre - 3 décembre 2021

**PROJET DE RECOMMANDATION RELATIVE AUX
INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES SUR LE
TERRITOIRE DU PARC NATIONAL DE MAVROVO
(MACEDOINE DU NORD)**

*Document préparé par
la Direction de la Participation démocratique*

Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° ... (2021) du Comité permanent, adoptée le 3 décembre 2021, relative aux installations hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo.

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la Convention appelle les Parties à accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, y compris les espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention stipule que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 4, de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières;

Rappelant sa Recommandation n° 184 (2015) sur les projets d'installations hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo ('L'ex-République Yougoslave de Macédoine');

Constatant que le parc national de Mavrovo est un des points chauds de la diversité biologique en Europe, qui accueille un nombre très élevé d'espèces et d'habitats naturels protégés par la Convention de Berne;

Rappelant que le parc national de Mavrovo a été officiellement proposé comme site candidat Emeraude en 2011, dans le respect de la législation nationale, et qu'à ce titre il est visé par la Recommandation n°157 (2011, révisé en 2019) du Comité permanent sur le statut des sites candidats Emeraude et les orientations sur les critères à prendre en compte pour leur désignation, qui invite les autorités nationales à « prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Emeraude » jusqu'à leur intégration complète au Réseau Emeraude;

Rappelant également sa Recommandation n° 20 (1991) relative à la protection du lynx européen (*Lynx lynx*) et Recommandation n° 204 (2019) sur la sauvegarde du lynx d'Eurasie (*Lynx lynx*) en Europe continentale;

Notant que le parc national de Mavrovo et ses environs immédiats constituent l'une des zones de reproduction essentielles du Lynx des Balkans (*Lynx lynx balcanicus*), qui est gravement menacé d'extinction;

Soulignant que le Lynx des Balkans est une espèce gravement menacée d'extinction, protégée en vertu de l'Annexe II de la Convention, et que des mesures coordonnées et transfrontalières doivent d'urgence être mises en place pour améliorer l'état de sa population;

Notant les statuts et les processus menés en parallèle par d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement actifs en Macédoine du Nord dont l'UICN, la Convention de Ramsar et l'UNESCO;

Soulignant l'interdiction de l'implantation d'installations hydroélectriques dans les Sites du Patrimoine mondial et les nouvelles obligations de vigilance raisonnable pour les autres zones protégées, annoncées lors du Congrès mondial de la nature à Marseille, en septembre 2021, par la *International Hydropower Association* en coopération avec l'UICN et l'UNESCO, dans un effort visant à protéger les sites naturels les plus précieux; et notant que le Parc national de Mavrovo est un élément du Site du Patrimoine mondial des Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe.

Prenant acte du rapport de la mission consultative en ligne (document T-PVS/Files(2021)76) réalisée par les experts indépendants les 25 & 28 mai 2021;

Constatant que cette mission a également porté sur une autre plainte de la Convention de Berne, relative au lac Ohrid et Parc national de Galichica;

Décidant que la présente Recommandation abroge et remplace la Recommandation n° 184 (2015),

Recommande au Gouvernement de la Macédoine du Nord:

1. de suspendre et d'annuler les concessions approuvées et celles dont la construction est prévue, et d'instaurer un moratoire sur les centrales hydroélectriques (grandes, moyennes ou petites) à la fois a) dans les parcs nationaux, les aires protégées, les Sites du Patrimoine mondial et les sites candidats Emeraude (futurs sites potentiels de Natura 2000), parce que leur réalisation engendrera des problèmes de respect de la Convention de Berne et b) pour celles qui affecteront ces sites si elles sont construites à l'extérieur de leurs limites;
2. d'appliquer les nouvelles normes internationales d'interdiction des centrales hydroélectriques dans les Sites du Patrimoine mondial (les hêtraies du Parc national de Mavrovo font partie du Site du Patrimoine mondial des Forêts primaires et anciennes de hêtres) et d'assurer une vigilance raisonnable dans les aires protégées, les sites candidats et les couloirs qui relient les aires protégées et qui appellent un degré élevé de fonctionnalité et de transparence;
3. d'assurer la bonne application de la Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne et des lois nationales sur l'écoulement naturel des cours d'eau, et d'empêcher les prélèvements excessifs dans les cours d'eau à l'intérieur du Parc national de Mavrovo, d'autres aires protégées, de Sites du

Patrimoine mondial et de sites candidats Emeraude, dans les endroits où le captage peut affecter des sites;

4. de veiller à ce que le financement principal du fonctionnement et de la gestion des parcs nationaux de la Macédoine du Nord provienne du budget national et non du prélèvement excessif de ressources naturelles et d'autres sources non durables de financement (conformément aux normes de l'UICN pour les espaces protégés de catégorie II);
5. de renforcer le processus pour tous les types d'évaluations d'impact dans la législation nationale afin qu'elles soient conformes aux normes de l'UE pour une mesure fiable des impacts potentiels, y compris (mais pas uniquement) par un réexamen du processus de réalisation, d'analyse et de vérification des études stratégiques environnementales, des études d'impact sur l'environnement et des bilans environnementaux, ainsi que de mise en œuvre et de suivi des recommandations de ces documents. La réalisation de ces objectifs nécessite au minimum a) un durcissement des exigences pour les licences et des dispositifs de responsabilisation des acteurs qui demandent des évaluations et b) une amélioration des lois et réglementations pertinentes;
6. d'accélérer le processus d'élaboration de l'étude de valorisation du Parc national de Mavrovo, dans le respect de toutes les normes internationales et nationales pour la sauvegarde de la nature et des aires protégées, y compris des normes de l'UICN pour les zones protégées et de celles applicables aux Sites du Patrimoine mondial. D'intensifier les efforts en vue de mener à bien le processus de reproclamation et d'adoption d'une nouvelle loi pour le Parc national de Mavrovo et de préparer un plan de gestion efficace et complet pour le parc;
7. de veiller à ce qu'il n'y ait plus d'extensions des demandes de légalisation d'installations construites sans autorisation dans la Parc national de Mavrovo, d'autres aires protégées et des Sites du Patrimoine mondial;
8. d'améliorer et de consolider la capacité de la gestion des zones protégées et des structures de surveillance, dans le respect des méthodologies internationales et des normes de l'UICN, dont le principe d'une application de l'objectif premier de la gestion de l'espace protégé sur au moins 75% de son territoire. De garantir le déploiement d'agents experts à tous les postes de l'unité de gestion pour faire appliquer les lois, assurer une bonne gestion de la vie sauvage et des habitats et réaliser les inspections et le suivi;
9. d'harmoniser les plans d'aménagement du territoire et les plans sectoriels, notamment du point de vue du tourisme et des aménagements urbains afin d'empêcher la poursuite de l'urbanisation et des dégradations au sein des parcs nationaux et des espaces protégés. D'encourager les formes de tourisme durable et respectueux de l'environnement, inspirées des normes de l'UICN pour le tourisme dans les espaces protégés;
10. de faire procéder à un bilan indépendant de l'ensemble du cadre législatif applicable à l'aménagement urbain et du territoire, à la construction et à la protection de la nature et de l'environnement pour en éliminer les faiblesses du point de vue des objectifs des zones protégées et du Patrimoine mondial de l'UNESCO, et de confier cette mission à une équipe d'experts;
11. de réexaminer, de valider et de remettre en œuvre le *Plan d'action pour la sauvegarde du Lynx des Balkans dans le Parc national de Mavrovo*, élaboré en 2013 en coopération avec le Programme de rétablissement du Lynx des Balkans, et de garantir le financement de la mise en œuvre du plan;
12. d'améliorer la coopération entre le Parc national de Mavrovo, les parcs nationaux voisins en Macédoine du Nord, les communautés du voisinage et les sites existants ou potentiels pour le Lynx

dans les pays voisins du point de vue de la sauvegarde et de la gestion de la vie sauvage et des habitats afin de favoriser la connectivité de ces sites et l'expansion de la population du Lynx. A cet égard, d'envisager l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan national d'action pour le Lynx;

13. d'améliorer la collaboration entre les administrations, les plaignants, les ONG, les chercheurs et les groupes d'intérêt afin d'accélérer l'amélioration et l'efficacité de la protection et de la gestion du Parc national de Mavrovo, du Lac d'Ohrid et du Parc national de Galichica. Cette collaboration s'est grandement améliorée ces dernières années, mais seuls des efforts supplémentaires permettront d'atteindre les objectifs de protection et de développement. Il est également urgent de mobiliser les décideurs albanais et les autres acteurs pertinents et de promouvoir la coopération transfrontalière entre les deux pays.

DRAFT